



**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021
POUR AFFICHAGE**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 octobre 2021, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le vendredi 22 octobre 2021 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la Commune de SARE.

Etaients présents : M. AGESTA Tati, Mme AGUIRRE Fafa, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, Mme DEVOUCOUX Trini, M. ELIZALDE Michel, Mme ERRANDONEA Carmen, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), M. LAFITTE Thomas, Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre, Mme SAINT-MARTIN Amaya.

A donné pouvoir : M Patxi DUTOURNIER à Mme PRADERE Marie-Pierre.

Etait excusé : M. DUTOURNIER Patxi

Conseillers municipaux : 23 Présents : 22 Excusé : 1 Pouvoir : 1

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur ERRANDONEA Pettan, conseiller municipal, a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2021-095 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 août 2021 : approbation.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Le procès-verbal est un document rédigé au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il relate tous les faits qui constituent la séance.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 août 2021.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le procès-verbal de la séance du 27 août 2021 ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-096 – Décisions du Maire en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose que dans le cadre de dotation des amendes de police allouée par l'Etat, les communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences de voies communale et de parc de stationnement peuvent bénéficier de subvention pour des aménagements de sécurité.

Au regard des opérations éligibles, Monsieur le Maire a sollicité pour 7 opérations d'aménagements de sécurité une dotation des amendes de police soit pour :

- la création d'un chemin piétonnier pour assurer la sécurité des piétons sur la RD4 – section Portua vers le Bourg à Sare sur un montant prévisionnel de travaux de 64 992.50 € HT, dont 32 496.25 € HT est éligible ;
- la construction d'un abribus pour la mise en sécurité des usagers au lotissement Argainea sur la RD406 à Sare pour un montant prévisionnel de travaux de 18 500 € HT ;
- l'aménagement d'aires de stationnements devant l'établissement scolaire, Ecole Saint-Joseph, située sur la RD406 à Sare pour un montant prévisionnel de travaux de 153 246 € HT ;
- la création d'un chemin piétonnier pour assurer la sécurité des piétons de l'aire de stationnement située devant l'école Saint-Joseph vers le bourg, les commerces et les équipements municipaux (piscine, fronton, etc.) pour un montant prévisionnel de travaux de 29 710 € HT ;
- la création d'un chemin piétonnier pour assurer la sécurité des piétons du futur funérarium et du cimetière vers le bourg sur la RD4 pour un montant prévisionnel de travaux de 87 430 € HT ;
- la remise en état de la voirie communale à la suite d'intempéries pour maintenir un niveau de sécurité des usagers sur la route sur trois secteurs fortement impactés, les chemins Lapitzia, Goyenette et Royer pour un montant prévisionnel de travaux de 58 052.50 € HT ;

- l'aménagement d'un chemin piétonnier sur l'allée des platanes répondant à la sécurité des piétons pour un montant prévisionnel de travaux de 30 080 € HT.

Les dossiers complets ont été adressés au Président du Conseil Général avant le 15 septembre 2021, date butoir pour solliciter ces dotations des amendes de police allouées par l'Etat.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette communication.

ACTE A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-097 – Budgets 2021 – Décisions modificatives

Par délibération en date du 14 avril 2021, le Conseil municipal a adopté le Budget Primitif et les budgets annexes « Grottes », « Ancien EHPAD », « CCAS » et « CAVEAUX » 2021 de la commune.

Décision modificative n°3 du budget principal 2021 de la commune

Dans le cadre de l'exécution du budget principal de la commune, il apparait nécessaire d'ajuster des crédits de fonctionnement et d'investissement pour, notamment :

- en section de fonctionnement,
 - o en recettes :
 - augmentation des ventes de coupe de bois,
 - facturation aux Grottes le temps passé du personnel communal pour ce service public industriel et commercial. En effet, les services administratifs et financiers sont en charge du budget annexe et les services techniques interviennent pour des travaux d'entretien intérieur et extérieur.
 - o En dépenses :
 - Les travaux d'entretien des terrains, des espaces verts, des réseaux et de la forêt communale ont été plus importants que ceux prévus au budget primitif.
 - La taxe transport facturée par le Syndicat des mobilités augmente chaque année.
 - Des ajustements en ce qui concerne le personnel communal sont nécessaires avec une augmentation de la rémunération du personnel titulaire et une diminution du personnel non-titulaire.

- En cours d'année, un contrat professionnel d'insertion a été passé avec le Pôle Emploi en juillet 2021. Il convient de créer les lignes budgétaires relatives à ce contrat.
 - Une suppression de la subvention d'équilibre au budget annexe « GROTTES » au regard des recettes supérieures au prévisionnel par cet équipement culturel et patrimonial.
- En section d'investissement,
- En recettes :
 - Une subvention sur la signalisation « Amélioration pastorale » a été attribuée par le Département des Pyrénées-Atlantiques en octobre 2021.
 - En dépenses :
 - Du matériel et de l'outillage ont été achetés pour notamment effectuer des travaux plus importants en régie. Il convient d'ajuster les dépenses affectées au matériel et de réduire le budget prévisionnel affecté à l'achat de terrains nus.
 - Des travaux supplémentaires de voirie non prévus en début d'année ont été réalisés et le montant des travaux de l'aire de tri au bourg a été plus important. Il convient donc de réajuster les crédits en diminuant le budget affecté aux travaux de la mairie dont les devis sont moins importants que prévus, aux travaux d'extension de la salle polyvalente et du funérarium. Ces derniers seront réalisés en début d'année 2022.

et comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
FONCTIONNEMENT - RECETTES	DM 3
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	44 060,24 €
7022 - Coupe de bois	22 060,24 €
70841 - Mise à disposition personnel facturée Régie des Grottes	22 000,00 €
77 - Produits exceptionnels	- 4 000,00 €
7788 - Autres produits exceptionnels	- 4 000,00 €
TOTAL RECETTES	40 060,24 €

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	DM 3
011 - Charges à caractère général	26 932,00 €
61521 - Entretien terrains et espaces verts	2 000,00 €
615232 - Entretien réseaux	9 000,00 €
61524 - Entretien forêt	15 932,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	15 200,00 €
6331 - Versement de transport	600,00 €
6411 - Rémunérations personnel titulaire	34 000,00 €
6413 - Rémunérations personnel non titulaire	- 34 000,00 €
64168 - Autres emplois d'insertion	8 800,00 €
6451 - Cotisations à l'URSSAF	7 500,00 €
6453 - Cotisations aux organismes de retraite	- 5 000,00 €
6454 - Cotisations aux ASSEDIC	1 300,00 €
6458 - Cotisations autres organismes	2 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	- 15 622,76 €
657364 - Subvention d'équilibre Budget annexe Grottes	- 15 622,76 €
014 - Atténuations de produits	13 551,00 €
7489 - Revers., restitution sur autres attributions de participations	13 551,00 €
TOTAL DES DEPENSES	40 060,24 €

INVESTISSEMENT	
INVESTISSEMENT - RECETTES	DM 3
13 - Subventions d'investissement	3 600,00 €
1323 - Subventions Département 61 - Amélioration pastorale	3 600,00 €
165 - Dépôts et cautionnement reçus	700,00 €
TOTAL RECETTES	4 300,00 €

INVESTISSEMENT - DEPENSES	DM 3
21 - Immobilisations corporelles	2 315,00 €
2111 - Terrain nus	- 10 000,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	2 100,00 €
21578 - Matériel et outillage	13 100,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	- 2 885,00 €
22 - Immobilisations - Dépenses d'équipement par opération	1 985,00 €
2313.30 - Mairie	- 4 900,00 €
2313.38 - Salle polyvalente	- 37 000,00 €
2315.50 - Voirie et ponts	102 000,00 €
2313.69 - Aire de tri (fin Animainea + Place)	4 500,00 €
2313.70 - Funérarium	- 62 615,00 €
TOTAL DEPENSES	4 300,00 €

Décision modificative n°1 du budget annexe « GROTTES » 2021

Dans le cadre de l'exécution du budget annexe « GROTTES » 2021, il apparaît nécessaire d'ajuster des crédits de fonctionnement et d'investissement pour, notamment :

- dans la section de fonctionnement :
 - o un ajustement des recettes des visites des Grottes et des ventes bar, restaurant et boutique au regard d'une saison touristique « normale »,
 - o un ajustement des salaires et charges du personnel liés à une ouverture plus importante que celle envisagée lors du budget primitif 2021 au regard du contexte national,
 - o la non-participation financière de la commune à l'équilibre du budget annexe.

- Dans la section d'investissement :
 - o Un transfert de chapitre à chapitre de crédits d'investissement pour réduire les immobilisations en cours et augmenter les immobilisations corporelles.

et comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Fonctionnement - Recettes	DM 1
70 - Ventes de produits, prestations de services	59 472,76 €
706 - Entrées Grottes	55 000,00 €
707 - Ventes bar - restaurant -boutique	4 472,76 €
77 - Produits exceptionnels	- 15 622,76 €
774 - Subventions exceptionnelles	- 15 622,76 €
TOTAL RECETTES	43 850,00 €
Fonctionnement - Dépenses	DM 1
011 - Charges à caractère général	2 600,00 €
611 - Prestations extérieures	2 600,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	41 250,00 €
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	22 000,00 €
6411 - Salaires, appointements	13 500,00 €
6451 - Cotisations à l'URSSAF	4 700,00 €
6453 - Cotisations à l'IRCANTEC	540,00 €
6454 - Cotisations à l'ASSEDIC	510,00 €
TOTAL DEPENSES	43 850,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Investissement - Dépenses	
21 - Immobilisations corporelles	17 400,00 €
2182 - Matériel de transport	5 900,00 €
2188 - Autres immobilisations (petit matériel)	11 500,00 €
23 - Immobilisations en cours	- 17 400,00 €
2313 - Aménagement Grottes	- 17 400,00 €
TOTAL DEPENSES	- €

Décision modificative n°1 du budget annexe « ANCIEN EHPAD » 2021

Dans le cadre de l'exécution du budget annexe « ANCIEN EHPAD » 2021, il apparaît nécessaire d'ajuster des crédits de fonctionnement pour, notamment :

- la prise en compte de la réparation du réseau téléphonique des locaux du cabinet médical intervenue en cours d'année et non prévue au budget primitif 2021,

et comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Fonctionnement - Recettes	DM 1
77 - Produits exceptionnels	1 200,00 €
7788 - Produits exceptionnels divers	1 200,00 €
TOTAL RECETTES	1 200,00 €
Fonctionnement - Dépenses	DM 1
011 - Charges à caractère général	1 200,00 €
615221 - Entretien et réparations Bâtiments publics	1 200,00 €
TOTAL DEPENSES	1 200,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L.2312-2 et L.2312-3,

Vu le Budget Primitif et les budgets annexes 2021 de la Commune adopté le 14 avril 2021,

Vu l'avis de la commission municipale Finances et Affaires générales du 14 octobre 2021,

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du Budget principal et des budgets annexes de la Commune,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n°3 du Budget communal principal 2021 tel que détaillée ci-dessus ;
- d'adopter la décision modificative n°1 du Budget annexe « GROTTES » 2021 tel que détaillée ci-dessus ;
- d'adopter la décision modificative n°1 du Budget annexe « ANCIEN EHPAD » 2021 tel que détaillée ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-098 – Résiliation anticipée du Bail commercial Zone Artisanale Portua – Société ALAIKI.

Madame Leire ITURRIA, représentante de la société SELARL ALAIKI, a sollicité Monsieur le Maire pour un nouveau local.

En effet, le local communal occupé par la société nommée ci-dessus, situé dans la Zone Artisanale Portua, est devenu trop petit au regard de l'activité qui se développe et l'environnement n'est pas propice à l'accueil des Saratar qui ont des animaux de compagnie.

En date du 24 juillet 2021, par courrier recommandé avec accusé de réception, Madame Anne-Marie RASTEL, Téoua Factory, a informé la mairie de Sare de sa décision de quitter le local sis dans le bâtiment OLHAIN à Sare.

Monsieur le Maire a proposé à Madame Leire ITURRIA ce local au bâtiment OLHAIN.

Après l'avoir visité, Madame Leire ITURRIA a décidé de déménager le cabinet de vétérinaires dans ce local et a demandé une résiliation anticipée du bail professionnel conclu pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} juillet 2011 et reconduit au 1^{er} juillet 2017, du local professionnel situé à Sare (64310), zone artisanale de Portua.

Le Conseil municipal est invité à :

- autoriser cette résiliation anticipée du bail signée par Madame Leire ITURRIA, représentante de la société AILAIKI, en date du 15 novembre 2021,
- adopter l'avenant de résiliation anticipée au bail signé le 1^{er} juillet 2011 ci-annexé,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-099 – Bail commercial Local du Bâtiment Olhain - SELARL ALAIKI.

La commune de Sare est propriétaire de locaux commerciaux au bâtiment OLHAIN.

En date du 4 octobre 2021, le local n°3 a été libéré par une résiliation anticipée de bail délibérée en Conseil municipal du 27 août dernier.

Monsieur le Maire avait été sollicité, en juin 2021, par Madame Leire ITURRIA, vétérinaire et représentante de la société SELARL ALAIKI, à la recherche d'un nouveau local sur la commune qui pourrait accueillir le cabinet installé dans un local communal à la Zone Artisanale Portua à Sare (64310).

Monsieur le Maire a alors proposé à Madame ITURRIA ce local libre qui, après l'avoir visité, l'a accepté.

Ce local dont la désignation dépend d'un immeuble sis à Bâtiment OLHAIN, cadastré AN 237 – lot n°3 du règlement de copropriété du 18 décembre 2013 est d'une superficie de 77.61 m².

La situation privilégiée de ce local permettra une ouverture de 4 jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h à 12h et de 14h30 à 17h30/18h et à partir de début décembre, le samedi matin, de 9h à 12h.

Les vétérinaires se déplaceront à la pesée communale à la demande des agriculteurs pour toute intervention sur les animaux de bétail.

La SELARL ALAIKI envisage la pose d'un distributeur extérieur sécurisé permettant la récupération 7J/7 et 24/24 des produits médicaux commandés par les agriculteurs.

La prise de rendez-vous pourra se faire en ligne et la livraison des médicaments à Sare alors que jusqu'alors, les médicaments pour les Saratar étaient livrés à Espelette.

Une petite salle d'opération sera aménagée dans le local permettant des opérations des animaux de compagnie.

Un(e) ostéopathe pour animaux consultera une demi-journée par semaine à Sare.

Les modalités d'occupation et de location sont fixées dans le bail commercial ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du bail commercial entre la commune de Sare et la SELARL ALAIKI ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit bail commercial ci-annexé et tous les actes et documents afférents à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

Délibération n°2021-100 – Délibération M57 : un nouveau référentiel budgétaire et comptable abrogeant le référentiel M14.

L'instruction comptable M14, qui encadre à ce jour le budget et la comptabilité des communes, sera remplacée au 1^{er} janvier 2024 par le nouveau référentiel M57.

Ce référentiel a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales (régions, départements, métropoles, communes ...).

Il est précisé qu'une évolution législative est en cours afin de définir dès 2022 un "référentiel M57 simplifié" pour permettre aux collectivités de moins de 3.500 habitants d'appliquer l'instruction sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant.

L'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRé) ouvre aux collectivités appliquant l'instruction M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57 à partir du 1^{er} janvier 2022.

La commune de Sare souhaite saisir cette opportunité pour son budget principal, ses budgets annexes « CCAS » et « Réhabilitation ancien EHPAD » (les budgets annexes « Grottes » et « Caveaux », qui appliquent la M4 sont hors champ de la M57) et anticiper son application dès 2022.

Les apports de ce nouveau référentiel notamment les nouvelles règles budgétaires qui offrent en gestion une plus grande marge de manœuvre (fongibilité et éventuellement gestion pluriannuelle des crédits, si la commune vient à opter pour ce dispositif) et les nouvelles normes et les outils qui améliorent la qualité de l'information comptable (meilleure lisibilité des comptes, notamment une vision patrimoniale améliorée, provisionnement obligatoire des risques liés à un contentieux, à une procédure collective ou à des créances irrécouvrables, suppression des charges et produits exceptionnels...).

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRé) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable joint de la Comptable des Finances publiques du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 14 octobre 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter l'application du cadre budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée pour son budget principal, ses budgets annexes « CCAS » et « Réhabilitation ancien EHPAD ». Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3.500 habitants ne s'appliqueront pas ;
- de conserver un vote par nature et par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-101 – Communauté d'Agglomération Pays Basque – Rapport de la Commission d'Evaluation Locale des Charges Transférées (CLECT) – Approbation.

La Commissions Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le mercredi 15 septembre 2021 afin de procéder à l'évaluation des transferts de charges suivant :

- évaluation des transferts de charges relatifs à la salle omnisports de Tardets (16 communes),
- évaluation des transferts de charges liés à l'arrêt du service de collecte des déchets verts (commune de Saint-Jean-de-Luz).

Ces évaluations sont validées à la majorité des membres présents lors de la réunion.

La CLECT a approuvé l'ensemble de ces évaluations ainsi que leurs impacts sur les attributions de compensation des communes.

Le rapport correspondant ci-annexé a été adopté à la majorité des membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 15 septembre 2021 relatif aux évaluations de transferts de charges ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 15 septembre 2021 tel que présenté en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-102 – Ressources humaines – RIFSEEP – Mise à jour du Régime Indemnitaire.

Monsieur le Maire rappelle que par courrier du 4 mars 2021, Monsieur le Sous-Préfet a noté l'engagement de la commune à présenter un régime indemnitaire en deux parts comme le prévoit le Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP).

Il propose au Conseil municipal de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel de la commune de Sare.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères : encadrement, expertise et sujétions.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les techniciens,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les animateurs,
- Les adjoints d'animation,
- Les éducateurs des APS.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels permanents de droit public (en contrat à durée indéterminée) de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel et de l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 16% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 13% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel IFSE + CIA
Groupe 1	Coordinateur des services	18 000 €	3 000 €	21 000 €
Groupe 2	Directeur d'un service	10 000 €	1 800 €	11 800 €

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel IFSE + CIA
Groupe 1	Chargée de missions administratives et financières	7 000 €	900 €	7 900 €

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel IFSE + CIA
Groupe 1	Chargé de gestion, chargé du budget, chargé administratif	5 500 €	600 €	6 100 €
Groupe 2	Agent d'accueil et administratif	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière technique

Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel IFSE + CIA
Groupe 1	Responsable de services	5 500 €	600 €	6 100 €
Groupe 2	Responsable adjoint de services Agent opérationnel, Agent polyvalent des services techniques, agent d'entretien et de restauration	5 000 €	500 €	5 500 €

Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel IFSE + CIA
--------	---------	--	---------------------------------------	--

Groupe 1	Responsables de services	5 500 €	600 €	5 600 €
Groupe 2	Responsables adjoints de services Agent opérationnel, Agent polyvalent des services techniques, agent d'entretien et de restauration	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière animation

Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel IFSE + CIA
Groupe 1	Responsable périscolaire, extrascolaire de loisirs	5 500 €	600 €	6 100 €
Groupe 2	Animateur Agent d'animation périscolaire, extrascolaire et de loisirs	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière sportive

Éducateurs territoriaux des APS (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel IFSE + CIA
Groupe 1	Educateur sportif et Maître-Nageur Sauveteur	8 500 €	1 200 €	9 700 €
Groupe 2	Educateur sportif et Maître-Nageur Sauveteur	8 000 €	1 000 €	9 000 €
Groupe 3	Educateur sportif	7 000 €	900 €	7 900 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours, au moins tous les quatre ans,
- en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie,
- le congé de maladie de longue durée,
- le congé de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes partielles thérapeutiques.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités d'astreintes,
- Les indemnités d'intervention,
- Les indemnités de permanence,
- Les indemnités de responsabilité de régisseur,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (carte cadeau)

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Considérant les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Il est proposé au Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 septembre et après en avoir délibéré,

- d'adopter les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- de préciser :
 - o que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2021,
 - o que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-103 – Train de la Rhune – Conventions relatives aux travaux de renouvellement de la voie du Train de la Rhune – Convention d'utilisation des parcelles sur les bords pour travaux sur la voie et convention relative aux mesures compensatoires.

Par délibération en date du 4 mars 2021, le Conseil Départemental a décidé de réaliser le renouvellement de la voie du Train de la Rhune dont il est propriétaire.

Le bon déroulement du chantier impose que le Département puisse, pour la durée des travaux, si nécessaire, disposer des terrains longeant la voie pour permettre :

- le stockage temporaire de matériaux nécessaires à la réfection de la voie ;
- l'intervention des entreprises sur la voie ainsi que sur les ouvrages d'art, fossés naturels et parois rocheuses afférant à la voie.

Dans ce cadre, le Département établit des conventions avec les propriétaires des parcelles concernées :

- convention d'utilisation de terrains pendant les travaux de renouvellement de la voie métrique à crémaillère du Train de la Rhune ci-annexée,
- convention relative aux mesures compensatoires ci-annexée.

Les parcelles, dont la commune de Sare est propriétaire, concernées sont les parcelles cadastrées F – 891 – 283 – 284 – 287 – 219 – 220 – 198 – 1255 – 207 – 208 – 209 – 210 – 213 – 136 – 138 – 139 – 133 – 1305.

L'ensemble de l'opération aura lieu entre fin octobre 2021 et septembre 2023 avec un ajustement des périodes d'exploitation du train.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes des conventions entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et la commune de Sare ci-annexées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ci-annexées et tous les actes et documents afférents à cette délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix
Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

Délibération n°2021-104 – Chemin rural dit d'Etxargaraia – Rétrocession.

Dans le cadre des régularisations d'emprise foncière des chemins ruraux et permettre la continuité d'un chemin rural de la commune, il convient de procéder à la rétrocession de la parcelle A86 du chemin rural dit d'Etxargaraia par les consorts ARBURUA à la commune de Sare.

Considérant qu'il convient de rétrocéder la parcelle cadastrale, section A, n° 86 du chemin rural dit d'Etxargaraia (propriété des CONSORTS ARBURUA) telles que présentées sur les documents annexés ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur la rétrocession à titre gratuit des CONSORTS ARBURUA à la commune de Sare la parcelle cadastrale section A n°86 telle que présentée sur les documents annexés ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix
Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

Délibération n°2021-105 – SDEPA – Extension BT alimentation Urtxola - Electrification rurale - Programme "Face AB (Extension aérienne) 2020 - Affaire n° 19EX182 - Approbation du projet et du financement de la part communale.

La commune a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) de [procéder à l'étude de travaux dans le cadre de la réalisation de l'extension BT alimentation Urtxola.](#)

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune d'un coût estimatif des travaux à réaliser, confiés à l'entreprise ETPM à savoir :

Dépenses (en € TTC)	
Travaux	15 485.38
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 548.54
Actes notariés	690.00
Frais de gestion du SDEPA	645.22
Total	18 369.14

Recettes (en € TTC)	
Participation FACE	11 907.94
TVA préfinancée par SDEPA	2 838.99
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	2 976.99
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	645.22
Total	18 369.14

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Face AB (Extension aérienne) 2020".

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le Conseil municipal est invité à :

- décider de procéder aux travaux ci-dessus désignés et de charger Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux ;
- approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser pour un montant total de 18 369.14 € TTC détaillé ci-dessus ;
- approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillé ci-dessus et la participation de la commune pour un montant total de 2 976.99 € TTC ;
- accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette opération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif communal 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 22 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : 1 – M. ALFARO Ellande

Non-votants :

Délibération n°2021-106 – Baux ruraux : renouvellement de baux

Le bail rural détaillé ci-dessous arrive à son terme le 10 novembre 2021.

NOMS et Prénoms	Superficie	Références cadastrales
SAINT-ESTEBEN François	2ha79a	D118p et D433p – Lieu-dit Garbala

Il convient de procéder à son renouvellement.

Vu l'avis de la commission Agroécologie et environnement réunie le lundi 16 août 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de renouveler le bail rural des parcelles cadastrées D118p et D433p (Lieu-dit Garbala) d'une superficie totale de 2 ha 79 a avec Monsieur SAINT-ESTEBEN François du 11 novembre 2021 au 10 novembre 2030 pour un montant de 124.79 € / Ha soit 348.16 € par an révisable ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-107 – Baux ruraux : création d'un bail rural et fixation du tarif – Attribution des parcelles F-531-532-542 (Argaitcecoborda), F-185 (Larrun) – F-189-190 (Larrun Ttipi).

Par délibération du Conseil municipal n°2021-025 du 19 mars 2021, la commune de Sare a acquis des terrains, libres de location et sans aucun bâtiment pour une surface de 6ha 11a 37 ca, situées en zone N :

- les parcelles cadastrées F531-532 et 542 (Lieu-dit Argaitcecoborda),
- la parcelle cadastrée F185 (Lieu-dit Larrun),
- les parcelles cadastrées F189-190 (Lieu-dit Larrun Ttipi).

La signature notariale s'est déroulée le 11 août dernier.

Sollicitée par un cotisant solidaire à la MSA ayant un projet d'élevage de chèvres, la commune de Sare propose la création d'un bail rural à Monsieur Peio MENDIONDE pour les parcelles suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUX DITS	CONTENANCE
F	531	Argaitcecoborda	0ha 28a 80ca
F	532	Argaitcecoborda	0ha 19a 95ca
F	542	Argaitcecoborda	0ha 20a 20ca
F	185	Larrun	2ha 74a 68ca
F	189	Larrun Ttipi	0ha 17a 20ca
F	190	Larrun Ttipi	2ha 50a 54ca
Pour une superficie totale de : 6ha 11a 37 ca			

Les modalités d'occupation et de location sont fixées dans le bail rural ci-annexé.

Après examen de la Commission Agroécologie et Environnement en date du 16 août 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de signer un bail rural pour la parcelle cadastrée F-531-532-542 (Argaitcecoborda), F-185 (Larrun) – F-189-190 (Larrun Ttipi), d'une superficie totale de 6ha 11a 37 ca, situées en zone N, avec Monsieur Peio MENDIONDE à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2030 pour un montant de 64.81 € / Ha révisable soit 396.23 € par an révisable ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-108 – Plans de Gestion Pastoraux.

Les zones à vocation pastorales (estives, landes, parcours, pelouses) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Les engagements de la commune et des éleveurs transhumants dans les mesures de gestion pastorale et de réouverture des landes à ajoncs visent le maintien de cette mosaïque de milieux en évitant le surpâturage ou le sous-pâturage.

Ces plans de gestion pastorales doivent permettre d'identifier les modalités de pâturage permettant le maintien de ces habitats dans un bon état de conservation. Les mesures proposées favorisent le maintien ou l'adaptation des pratiques en termes de chargements et de pression pastorale.

Ces engagements ont ainsi pour objectif de maintenir l'ouverture des landes et pelouses d'intérêt communautaire, milieux ouverts favorables à la biodiversité et au pastoralisme, par une gestion mécanique et pastorale adaptée.

Deux plans de gestion pastoraux – secteur Sare-Larrun ont été réalisés pour l'année 2021 :

- un plan de gestion pastorale entre la commune de Sare et le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine ci-annexé,
- un plan de gestion pastorale entre la commune de Sare et des éleveurs que sont Monsieur Pettan ERRANDONEA, EARL SETIN, GAEC Kukusoa et Monsieur Joakin SALLABERRIA ci-annexé.

Après examen de la Commission Agroécologie et Environnement en date du 16 août 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes des deux plans de gestion dont un avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle Aquitaine et un avec des éleveurs que sont Monsieur Pettan ERRANDONEA, EARL SETIN, GAEC Kukusoa et Monsieur Joakin SALLABERRIA ci-annexés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision y afférent et à signer lesdits plans de gestion ainsi que tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 18 voix

Contre :

Abstention :

Ne prennent pas part au vote : Mme GOYENETCHE Antoinette – Mme PRADERE Marie-Pierre – M. ERRANDONEA Pettan – M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste

Non-votants :

Délibération n°2021-109 – Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Lors du Conseil Municipal du 21 mai 2021, par délibération n°2021-061, le Conseil municipal a validé le principe de travailler sur la Charte locale de la langue basque et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à engager la commune, auprès d'Euskal Konfederazioa, à être signataire de la Charte locale de la langue basque.

La commission municipale Culture, Euskara, Jeunesse et Vie Associative a travaillé sur les 35 engagements minimums à souscrire pour rédiger la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour la promotion de la langue basque dans la commune de Sare.

Vu la constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 75-1 disposant que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France,

Vu la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée par la France le 7 mai 1999,

Vu l'article 104 de la Loi NOTRe codifié à l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales officialisant la compétence « promotion des langues régionales » et précisant qu'elle constitue une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la délibération du 23 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque reconnaissant officiellement la langue basque comme langue de son territoire aux côtés de la langue française,

Considérant qu'à ce jour 21 collectivités alsaciennes ont adopté une telle Charte, dont 18 communes,

Considérant les mesures en faveur de la langue basque déjà développées par la commune de Sare et que l'adoption de la Charte constitue une reconnaissance forte du Conseil de l'Europe de l'action de la commune en la matière,

Considérant que la Commission Culture, Langue Basque a jugé pertinent l'adoption de la Charte en date du 14 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (en annexe) pour la promotion de la langue basque dans la commune de Sare,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document et tout acte afférant à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-110 – Adressage : Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Dans le cadre du déploiement de sa politique des territoires, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours.

Ce dispositif permet à la fois :

- d'apporter une aide financière à toutes les communes rurales via deux fonds de concours thématiques liés à l'accessibilité et à l'adressage ;
- de donner une capacité d'action aux pôles territoriaux via un fonds de concours destiné à la réalisation de projets communaux structurants ayant une vocation intercommunale.

La commune de Sare est éligible au fonds de concours Adressage.

Les dépenses éligibles sont la signalétique relevant de l'adressage :

- Achat de fourniture : panneaux, supports, plaques de numéros,
- Pose des panneaux de voie et de numérotation (prestation externe ou valorisation de la mise en œuvre en régie),
- Etudes préalables liées à l'adressage.

Le montant prévisionnel de l'achat de fournitures s'élève à 46 132.80 € TTC ; celui de la pose en régie estimé à 10 000.00 €.

La pose des panneaux de voie et de numérotation sera réalisée en régie.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a fixé un montant d'aide maximal par commune avec une double bonification possible pour les communes qui mettront en place une signalétique d'adressage bilingue ou trilingue et/ou pour celles ayant plus de 50 voies :

Plafond par commune (sans bonification)	Bonification Langues Régionales	Bonification si + de 50 voies	Plafond maximal par commune
4 000 €	1 000 €	1 000 €	6 000 €

La commune de Sare dispose de 179 voies et réalisera une signalétique d'adressage bilingue.

Le budget et le plan de financement prévisionnels sont les suivants :

DEPENSES		RECETTES	
Achat de fournitures : panneaux, plaques de numéros	46 132.80 € TTC	Communauté d'Agglomération Pays Basque	6 000.00 €
Pose de panneaux en régie	10 000.00 €	Mairie de Sare	50 132.80 €
TOTAL	56 132.80 €	TOTAL	56 132.80 €

Vu le [Code général des collectivités territoriales](#), et notamment son article L. 5216-5,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le budget et le plan de financement prévisionnels ci-dessus ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter un fonds de concours Adressage à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour un montant de 6 000 € détaillé comme suit :
 - o 4 000 € au titre du plafond par commune sans bonification,
 - o 1 000 € au titre de la bonification Langues régionales,
 - o 1 000 € au titre de la bonification + de 50 voies,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le dossier d'instruction auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à la mise en œuvre de cette demande et tous documents afférant à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-111 – Service d'accueil téléphonique et physique pour personnes sourdes et malentendantes : convention de mise à disposition du service par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

A la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération Pays Basque avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elio Connect commercialisée par la société Elio.

Le service Elio Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune de Sare.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition du service d'accueil téléphonique et physique pour personnes sourdes et malentendantes, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision y afférent et à signer ladite convention ainsi que tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2021-112 – Renouvellement de la Dénomination Commune Touristique.

La commune de Sare est classée « commune touristique » par arrêté préfectoral depuis le 24 avril 2010. Ce classement a été renouvelé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2016 pour une durée de cinq ans.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a donné une définition juridique à la commune touristique. L'article L.133-11 du Code du tourisme indique que « les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du Code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques ».

Les conditions de fond sont fixées par l'article R.133-32 du Code du Tourisme : « Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- disposent d'un office de tourisme classé **compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination** ;
- organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R.2152-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R.133-33 ».

La dénomination de commune touristique offre divers avantages à la Commune directement ou à ses habitants.

L'obtention de cette dénomination permet également aux communes de pouvoir solliciter un classement de « station classée de tourisme » qui offre alors d'autres avantages à la commune qui l'obtient dont notamment le reversement en direct des droits de mutation.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence Tourisme et est donc compétente pour solliciter, en lieu et place de ses communes membres, toute labellisation touristique (communes touristiques – stations classées).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.133-11 à L.133-15 du Code du Tourisme,

Vu l'article R.133-32 du Code du Tourisme,

Vu l'article 1^{er}, sous-section 1 du décret 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et stations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-07-004 en date du 7 juin 2018 classant l'Office de Tourisme Communautaire en catégorie I,

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n°2008-884 susvisé,
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Sare.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 22 Pouvoirs : 1

Pour : 19 voix

Contre : 3 voix – M. ALFARO Ellande – Mme PRADERE Marie-Pierre – M. DUTOURNIER Patxi

Abstention : 1 voix – Mme PILDAIN-LASTRA Pantxika

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

A SARE, le 26 octobre 2021.

Le Maire,

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

